

ARRÊTÉ.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE/Secrétaire d'Etat
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de
la loi du 11 juillet 1942

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination
ci-après désigné..... est..... classé..... parmi les monuments historiques :

HAUTE-GARONNE

ST FELIX-LAURAGAIS - église

- Buffet d'orgues, bois en partie doré, XVIII^e siècle, et
la tribune de pierre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Hte Garonne et au Maire de la commune de St Félix-
Lauragais

qui ser ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le

25 JUN 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS